

DELIBERATION ARDP N° 2013-06

RELATIVE A LA DECISION N° 2013-04 DU CSMP

**Relative à la régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de
distribution de la presse**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 18-6 (12°) et 18-13 ;

Vu l'article 227-24 du code pénal ;

Vu l'article D. 19-2 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), notamment son article 4.11 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2013-04 relative à la régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse, adoptée par le CSMP le 24 juillet 2013, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 16 août 2013 ;

Après avoir entendu le Président et le Directeur général du CSMP, la Présidente et le Directeur général de la société Presstalis, le Président de l'Union nationale des diffuseurs de presse, le Directeur délégué des Messageries Lyonnaises de Presse ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée, « Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 2° Fixe pour les autres catégories de presse, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente » ; qu'aux termes de l'article 18-7 de la même loi : « Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet. Les résultats d'une consultation sont rendus publics par le Conseil supérieur des messageries de presse, à l'exclusion des informations couvertes par le secret des affaires » ;

Considérant que la décision n° 2013-04 susvisée a fait l'objet d'une consultation publique et d'une consultation des organisations professionnelles concernées régulières ;

Considérant qu'au regard des missions que lui a assignées la loi, le CSMP est fondé à fixer les conditions de plafonnement des quantités distribuées aux points de vente ;

Considérant que les mesures adoptées, eu égard à leur impact, notamment économique et technique, sur l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse, devront faire l'objet d'évaluations périodiques et partagées ; qu'à ce titre, l'ARDP demande au CSMP d'établir un compte rendu de leur mise en œuvre au terme de l'année 2014 ;

DECIDE:

1. La décision n° 2013-04 du Conseil supérieur des messageries de presse du 24 juillet 2013 est rendue exécutoire.
2. Le Conseil supérieur des messageries de presse adressera à l'Autorité un compte rendu de la mise en œuvre du dispositif au terme de l'année 2014.
3. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 24 septembre 2013

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE